

Arrêté N°2023 - 46

Relatif aux travaux de remise en état de la prise d'irrigation de Barthole sur la Grande Rivière de Vieux-Habitants en cœur de Parc

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4, R.331-18 et R.331-19 et particulièrement l'article L214-17 relatif aux normes en terme de continuité écologique;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 11 de l'annexe 2 et les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc figurant dans l'annexe 3 ;

Considérant la demande d'intervention sur le captage de Barthole sur la Grande Rivière de Vieux-Habitants en cœur de parc formulée par monsieur le président de la CAGSC en date du 13/07/2023, conformément à la note méthodologique v3 établie par le maître d'œuvre SAUR Guadeloupe ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux sur le captage de Barthole, sur la Grande Rivière de Vieux-Habitants suite aux dégâts occasionnés par la tempête FIONA le 16 septembre 2022 ;

Considérant que ces travaux sont indispensables pour assurer le service public de l'irrigation ainsi que le bon fonctionnement du réseau ;

Considérant le courrier RN2022-370 du 12/10/2022 de la DEAL relatif à une procédure d'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Thierry ABELLI, Président de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC) est autorisé à effectuer en cœur de Parc les travaux nécessaires à la remise en état du captage de Barthole à Grande Rivière Vieux-Habitants, conformément au descriptif des travaux listés dans la note méthodologique v3 fournie par le maître d'œuvre SAUR Guadeloupe.

Article 2 :



Parc national de la Guadeloupe

Monteran - 97120 Saint-Claude

Tél. : 590 590 41 55 55 - Fax : 590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr - contact@guadeloupe-parcnational.fr

Ces travaux doivent être réalisés dans les meilleures conditions de préservation des milieux aquatiques. C'est pourquoi, afin de réduire au maximum leur impact sur le cours d'eau (ex : Rejet de sédiments fins dans le cours d'eau en aval du chantier...), les préconisations suivantes doivent être respectées :

- La continuité écologique du cours d'eau doit être maintenue pendant toute la durée du chantier ;
- La distance parcourue par les engins entre l'accès à la rivière et le lieu de l'intervention devra être la plus limitée possible et doit être définie sur le plan de chantier ;
- La présence des engins dans le lit mineur du cours d'eau est interdite. Seuls les bras de la pelle y ont accès. En cas de force majeure, l'opérateur doit aviser le PNG ;
- Les engins seront préalablement révisés et seront en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures ;
- Les engins et autres véhicules seront stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité ;
- Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche réalisée à cet effet. Des kits d'urgence adaptés à la taille des engins, sont à prévoir ;
- Toute opération d'entretien des engins de chantiers et des véhicules est interdite sur le site ;
- Lors de la mise en œuvre du ciment, toutes les mesures seront prises pour éviter tout écoulement de laitance lors de bétonnage des ouvrages. Une attention particulière est de rigueur lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à la fabrication du béton. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne devront retourner dans la rivière. De fait, la présence d'un bassin de décantation provisoire et d'un piège à sédiment est une obligation ;
- Les travaux devront être suspendus en cas d'alerte météorologique à partir de la vigilance jaune « forte pluie » ou « cyclonique ».

Article 3 :

Les opérateurs intervenant dans le cadre de ces travaux pour le compte de la CAGSC, prendront également toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnante conformément à la réglementation applicable en cœur de Parc.

Article 4 :

L'autorisation est accordée à compter de la date de sa signature et pour la durée des travaux indiquée dans la note méthodologique v3 exclusivement.

Article 5 :

Pendant et à l'issue des travaux, toutes les dispositions devront être prises pour que l'état de propreté du chantier et de ses abords soit conforme au respect de la



Parc national de la Guadeloupe

Momécourt - 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 - Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr - contact@guadeloupe-parcnational.fr

réglementation du Parc National de la Guadeloupe. Les déchets engendrés seront transportés hors du périmètre du cœur de Parc et mis en décharge appropriée. Un planning de suivi des travaux avec les dates de réunions de chantier doit être fournis au PNG.

Article 6 :

Cet arrêté est applicable uniquement aux travaux circonscrits dans la note méthodologique fournis par le maître d'œuvre. Tous autres travaux devront faire l'objet d'une demande aux services notamment de la police de l'eau de la DEAL pour les travaux prévus dans la Ravine Barthole.

Article 7 : Le chantier doit être libre d'accès aux inspecteurs de l'environnement dans le cadre de leur mission. Chaque manquement à une prescription mentionnée dans cet arrêté est puni d'une contravention de 5ème classe. Les infractions à la police de l'eau sont des délits.

Article 8 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Article 9 :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le tribunal administratif de Basse-terre territorialement compétent.

Article 10 :

La directrice du PNG, le chef du Pôle Terrestre, les services police du PNG sont chargés de l'exécution de cet arrêté. Il en est de même pour les services de police de la DEAL et de l' OFB.

Article 11 :

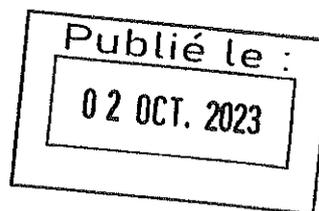
Copie pour exécution à la DEAL, l'OFB, la commune de Vieux-Habitants.

Fait à Saint-Claude, le 04/08/2023

Pour la Directrice, le Directeur Adjoint
et par délégation,



Hugues DELANNAY



Parc national de la Guadeloupe
Montelari - 97120 Saint-Claude

Tel : 590 590 41 55 55 - Fax : 590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr - contact@guadeloupe-parcnational.fr

